

portant interdiction des essais nucléaires dans les environnements que tous s'accordent à vouloir protéger, interdit de semblables essais «dans tout environnement quel qu'il soit si de telles explosions entraînent la présence de déchets radioactifs hors des limites territoriales de l'Etat responsable d'une telle explosion».

Vaines suggestions

Un régime global d'interdiction des essais dans tous les environnements pourrait être établi soit à la faveur d'un nouveau Traité d'interdiction générale des essais d'armes nucléaires englobant le Traité d'interdiction partielle de Moscou de 1963, soit par une addition à l'accord d'interdiction partielle prohibant les essais souterrains. Aux fins du présent article, les termes «interdiction générale» et «interdiction des essais souterrains» sont interchangeable.

Depuis le milieu des années soixante, le Comité du désarmement et l'organisme qui lui a succédé, la Conférence du Comité du désarmement, de même que l'Assemblée générale des Nations Unies ont eu à étudier diverses propositions destinées à mettre fin aux dissensions sur la question des inspections et à amener la conclusion d'un accord d'interdiction des essais souterrains, complémentaire au Traité d'interdiction partielle. Au nombre des propositions les plus sérieuses, on compte: a) en 1965, la proposition suédoise de constituer un «club de détection» chargé de promouvoir l'échange de renseignements sur les données sismiques; b) celle de la RAU en faveur d'un traité interdisant les essais souterrains dont l'ampleur sismique serait supérieure à un certain niveau, assorti d'un moratoire sur les essais de moindre niveau; c) un système de «contrôle par interpellation», où l'inspection sur place est facultative et s'effectue au gré et à l'invitation de l'Etat interpellé de suppléer les techniques d'identification sismologiques; cette dernière proposition fut tout d'abord soumise par la délégation suédoise en 1966 puis reprise dans le projet de Traité d'interdiction générale que cette délégation a déposé en 1969; d) la proposition présentée par la Grande-Bretagne en 1968 suggérant l'établissement, une fois l'application d'un traité d'interdiction générale acquise, de quotas annuels dégressifs devant permettre la disparition des explosions nucléaires souterraines en l'espace de quatre ou cinq ans.

Au cours des dernières années, le Canada s'est efforcé de résoudre la question des inspections en travaillant de concert avec d'autres pays à distinguer au moyen d'appareils sismologiques les explosions

nucléaires souterraines des séismes naturels. En effet, les diplomates et les chercheurs canadiens partagent depuis longtemps le même objectif: l'arrêt des essais nucléaires en tout lieu. Déjà en 1962, le ministère des Mines et des Ressources avait installé des postes sismographiques afin de rendre plus sûres les techniques de détection et d'identification de phénomènes souterrains. M. Kenneth Witham, chef de la direction de Sismologie de l'actuel ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources, et ses collaborateurs, ont placé le Canada à l'avant-garde des recherches internationales en dépistage sismologique, malgré des moyens assez modestes. Les conclusions de leurs travaux ont été déposées à la Conférence du Comité sur le désarmement et sont publiées dans des revues spécialisées et des publications officielles.

Le Canada a en outre pris sur lui d'inciter les deux grandes puissances nucléaires à adopter des mesures provisoires visant à consolider le Traité d'interdiction partielle et à arrêter la détérioration de la situation pendant que l'on tente par toutes sortes de moyens de mettre fin aux essais nucléaires. La proposition canadienne à la Conférence du Comité du désarmement, en date du 6 avril 1971, faisait appel aux deux principales puissances atomiques afin qu'elles adoptent, unilatéralement ou d'un commun accord, l'une ou chacune des mesures suivantes: a) en garantie de la bonne foi qu'elles mettront à collaborer à un traité d'interdiction des essais souterrains, les parties s'engageraient à abaisser progressivement l'échelle de leurs programmes d'essais en commençant par les essais à grande puissance facilement identifiables; b) les parties devraient faire connaître à l'avance les données concernant les explosions nucléaires souterraines afin de permettre la vérification et l'amélioration des installations de contrôle existantes; c) les parties prendraient des mesures spéciales pour protéger l'environnement au moment des essais et d) les parties entreprendraient de participer à l'utilisation, à la mise au point et à l'amélioration des installations permettant le contrôle des essais souterrains par des moyens sismologiques.

L'URSS a laissé entendre — raisonnablement spécieux à notre avis — que la proposition canadienne de restrictions provisoires «légaliserait» d'une manière ou d'une autre, la poursuite des essais nucléaires souterrains. Elle a en outre rejeté catégoriquement la proposition b) car celle-ci occasionnerait, a-t-elle dit, la fuite de secrets militaires mettant ainsi sa sécurité en danger; assez curieusement une telle

Le Canada propose en avril 1971 de consolider le Traité de Moscou mais ni l'URSS ni les Etats-Unis ne réagissent favorablement